

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1, L 2212-2 relatif aux missions de la police municipale, l'article L 2213-1 à L 2213-6 dotant le Maire du pouvoir de police et l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police du Maire,
Vu le Code de la Route,

Considérant la demande présentée par l'entreprise SAS CARE TP – 411 route de la gare – 38470 L'Albenc, en vue de réaliser des travaux de création eaux usées chemin de la Courbatière à Rives,

Considérant la nécessité de prévoir des règles particulières de circulation durant les travaux afin d'assurer la sécurité du chantier, des usagers et des tiers,

ARRETE

Article 1 – La circulation de tous les véhicules et des piétons sera interdite au niveau du chemin de la Courbatière.

Des déviations devront être installées :

- par le chemin de la Courbatière, la route de Montgolfier, route de Colombe
- par la route de Colombe, route de Montgolfier et chemin de la Courbatière.

Les véhicules d'intervention d'urgence aux personnes devront pouvoir circuler chemin de la Courbatière.

Article 2 – La signalisation indiquant les déviations et la route barrée sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SAS CARE TP. Elle devra également en informer les riverains.

Article 3 – Les dispositions ci-dessous sont valables du 24/04/2024 au 07/05/2024 inclus.

Article 4 – L'entreprise SAS CARE TP, le Maire, le Directeur des Services Techniques, la brigade de Gendarmerie et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

RIVES, le 25/03/2024

Le Maire,

Julien STEVANT

